



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 3 Décembre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de monsieur Dominique BEC, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	28/11/2022
En exercice	14	Date de la séance	03/12/2022
Présents	8	Heure de la séance	9H30
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane			MAUBERT-SBILE Karine
LIPPS Pascal			BEC Dominique
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève	X		
CATALOGNA Magali			GISTAIN Marie-Angèle
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne			
HAGUENIN Mélanie			
HAUCHARD Béatrice			
LENE Luc	X		
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril	X		

Secrétaire de séance	Luc LENE
----------------------	----------

Monsieur Yves CASTREC propose un temps de réflexion en l'hommage de l'agent du Trésor Public agressé et mort durant son service.

Ordre du jour

- Approbation des conseils municipaux des 1° et 11 octobre 2022 ;
- N° 2022/33-0312 Délibération portant sur les admissions en non valeurs ;
- N° 2022/34-0312 Délibération portant sur le partage de la taxe d'aménagement;
- N° 2022/35-0312 Délibération portant sur la demande d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 ;
- N° 2022/36-0312 Délibération portant sur les autorisations d'absences pour événements familiaux ;
- N° 2022/37-0312 Délibération portant sur l'organisation de la journée de solidarité ;



Monsieur le Maire informe que depuis 2022 les communes ont obligation de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement intercommunal de rattachement, à savoir la communauté des communes du Fronsadais.

TAXE AMÉNAGEMENT	2018	2019	2020	2021
VERAC	27 709 €	26 631 €	12 236 €	8 100 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.331-2 ;
Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 ;
Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1^{er} octobre 2022 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 21 septembre 2022 ;
Vu la délibération D83-2022 adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire du Fronsadais relative au partage de la taxe d'aménagement ;
Vu la notification de la délibération précitée en date du 30 septembre 2022.

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : Permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Ainsi, l'article 331-2 du code de l'urbanisme dispose que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La communauté de communes et les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la communauté des communes implante et gère des équipements publics utiles à tous les administrés du territoire du Fronsadais (gymnases, accueils de loisirs...). Cette collectivité a aussi la charge de l'entretien d'une partie des voiries communales.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il a été proposé par la Communauté de Communes que chaque commune concernée reverse à cette dernière, un pourcentage du produit perçu au titre de leur taxe d'aménagement comme suit :



1% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement pour l'année 2022.

5% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement sur l'année 2023.

Monsieur Yves CASTREC précise que la loi des finances de 2021 rendait possible le reversement de cette taxe à l'EPCI. La loi de 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la dite taxe. La loi propose qu'une répartition soit mise en œuvre en fonction de la charge d'équipements supportée. La discussion sur ce sujet aurait dû se faire dans les conseils municipaux avant une décision unilatérale de la communauté des communes. Les éléments de réflexion n'ont pas été délivrés aux communes. La méthode n'est pas satisfaisante.

Madame Karine MAUBERT-SBILE rappelle que la prochaine décision communautaire doit se prendre avant le 30 juin 2023. Elle souhaiterait qu'un dossier argumenté soit fourni par la CDC du Fronsadais.

Monsieur Dominique BEC rappelle que le fonctionnement de la piscine de Galgon est financé en partie par la CDC. Le projet de l'école de musique intercommunale est revu à la baisse. Il reste d'actualité. Une école des Arts est en réflexion avec la création d'une école de Cirque.

Tout cela pourrait être financé par la CDC du Fronsadais.

L'association de tennis intercommunale s'est développée. L'équipement en place manque de créneaux horaires pour répondre à la demande.

L'association de Gymnastique refuse des adhérents par manque de place dans le gymnase existant. S'il doit y avoir de nouveaux équipements, ils seront communautaires. Il est concevable que les communes contribuent à la création, à l'entretien, le fonctionnement de ces équipements publics accessibles à tous les habitants du Fronsadais comme les voiries que chacun emprunte.

Madame Karine MAUBERT-SBILE considère que la méthode n'est pas adaptée. La gestion est au coup par coup. Il n'y a pas de gestion globale avec une prospective d'interventions. La gestion de la voirie est une compétence communautaire. Malgré cela, les communes décident des portions de voirie qui seront traitées chaque année sur leur territoire. Il manque une politique communautaire permettant une gestion cohérente.

DECISION

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de :

- FIXER le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2022 à 1 %.
- FIXER le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2023 à 5 %.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes.
- AUTORISER Monsieur le Maire, lui ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- DEMANDE la présentation d'un argumentaire compte-tenu de la charge des équipements publics (article L.331-2) avant la fixation du taux 2024 de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes.

VOTE :

CONTRE 1

ABSTENTION 0

POUR 10

Madame Karine MAUBERT-SBILE informe que, via le Pôle TERRITORIAL DU Grand Libournais, les communes ont été sollicités pour présenter leurs projets d'investissement lors de la venue de monsieur le Sous-Préfet, Matthieu DOLIGEZ. Les projets communaux n'étant pas suffisamment développés pour une réalisation dans l'année, il a été proposé la dés-artificialisation et dés-imperméabilisation d'une parcelle communale enclavée dans les biens communautaires au niveau du gymnase. Elle se situe entre les gymnases et la clôture du stade du collège. Elle propose de poursuivre les actions de renaturation de la commune en désimperméabilisant ce bien communal et en créant un espace public.

La dés-imperméabilisation du site permettrait de créer un îlot de fraîcheur naturel, favorisant l'évacuation des eaux pluviales du plateau des gymnases par le drainage des sols et l'aménagement d'une aire de pique-nique et repos pour les locataires de la résidence de la Tour, les randonneurs et visiteurs avec plantation d'arbres.

Cet aménagement permettra aussi de stopper les stationnements interdits sur cette zone.

LOT	MONTANT HORS TAXES	MONTANT TOUTES TAXES
Diagnostic Amiante de la parcelle	658,33 €	790,00 €
Décroubage parcelle	9 510,60 €	11 412,72 €
Plantation arbres	195,60 €	234,72 €
Acquisition table de pique-nique	1 540,00 €	1 848,00 €
TOTAL	11 920,13 €	14 285,44 €

Avant l'engagement de tous travaux, Monsieur le Maire propose de soumettre une demande de dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2023 pour cet aménagement d'espace public.

Il est raisonnable d'espérer un taux d'aide de 35 %.

Désignation	MONTANT HT	MONTANT TTC	FINANCEURS	MONTANT TTC
Création espace public	11 802,53 €	14 144,32 €	ETAT	4 130,88 €
			COMMUNE	10 013,44 €
TOTAL	11 802,53 €	14 144,32 €	TOTAL	14 144,32 €

DECISION :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, :



- APPROUVE la demande de dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2023 auprès des services de l'Etat;
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents.

VOTE : **CONTRE 0** **ABSTENTION 0** **POUR 11**

Madame Karine MAUBERT-SBILE indique qu'un autre projet de dés-imperméabilisation est en réflexion rue Monicord-Brioulet (derrière la salle polyvalente et le centre culturel). Dans le cadre de la convention aménagement-bourg, la demande avait été faite au cabinet d'études de prévoir l'agrandissement des jardins de logements communaux. Depuis une alerte a été donné par le viticulteur, riverain de cette voirie, de la nécessité de giration d'un poids-lourds pour l'exercice de l'activité professionnelle. Il a aussi été constaté des stationnements inadaptés aux entrées et sorties des écoles. La voie au carrefour de la route départementale est trop large.

N° 2022/36-0312 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Vu l'article 59-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu la loi n° 46-1085 du 28 mai 1946 ;
Vu la note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux est prévu dans ces lois. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022, monsieur le Maire propose, à compter de ce jour, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement liée à des événements familiaux	Durées proposées
Mariage ou PACS : - de l'agent - d'un enfant de l'agent ou du conjoint - de certains ascendants : frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable
Décès, obsèques : - du conjoint - d'un enfant de l'agent ou du conjoint - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint - des autres ascendants de l'agent ou du conjoint : du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands parents.	- 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable
Maladie très grave : - du conjoint (concubin pacsé) - d'un enfant de l'agent ou du conjoint - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint - des autres ascendants de l'agent ou du conjoint : du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	- 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable

La délibération du 29 septembre 2008 prévoit que les jours et dates seront communiquées à chaque début d'année civile par l'autorité hiérarchique après consultation du personnel territorial. Cela n'a pas été fait depuis 2014.

Après échanges avec le personnel, il s'avère que la plupart des agents effectuent régulièrement du temps de travail supplémentaire sans demande de compensation en contre-partie.

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal d'accomplir la journée de solidarité selon les modalités suivantes, à savoir 7 heures de travail effectuées en continu ou discontinu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année (sauf 1^{er} mai), au prorata du temps de travail de chaque agent, à l'exception de la pose d'un congé annuel.

Un état des heures réalisées sera établi par madame la Secrétaire Générale et signé par l'agent et monsieur le Maire.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- ADOPTER les modalités proposées ci-dessus qui prendront effet à compter du 1er janvier 2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 11

N° 2022/38-0312 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire informe que la délibération prise en 2013 sur ce sujet n'est plus d'actualité. Le contrat collectif avec la MNT dont elle fait référence ayant été dénoncé. Il propose de délibérer sur le montant de participation versée aux agents en tenant compte des dernières dispositions législatives.

En application de l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique (CGFP) et à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les risques santé et prévoyance de leurs agents. À cet effet, une participation minimale obligatoire est prévue aux articles L. 827-10 et L. 827-11 du CGFP. À ce titre, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement détermine cette participation obligatoire d'une part, à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €, pour la couverture des risques santé et, d'autre part, à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, pour les risques prévoyance.

La commune ayant signé un contrat collectif de protection sociale complémentaire et attribuant 25€ par agent répond aux obligations liées à la prévoyance. Il convient de prévoir la participation à la mutuelle santé.

Chaque agent a le choix d'adhérer au contrat collectif ou conserver sa mutuelle. Pour obtenir une aide, la mutuelle doit être labellisée.

DECISION :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- **DE MAINTENIR** la participation mensuelle, par agent stagiaire, titulaire, de droit public ou privé, d'un montant de 25 € au titre du risque prévoyance ;

- **D'ATTRIBUER** la participation mensuelle, par agent stagiaire, titulaire, de droit public ou privé, d'un montant de 15 € au titre des risques santé ;



- PRÉCISE que chaque agent aura le choix d'adhérer au contrat collectif ou conserver sa mutuelle. Pour obtenir la participation de l'employeur, la mutuelle devra être labellisée.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

Madame Geneviève CANO-DUMONT est satisfaite de ces décisions qui contribuent à l'action sociale en faveur des agents communaux.

N° 2022/39-0312 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'OFFRE GLOBALE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant que :

- Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- Les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- L'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- SOLLICITER le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail à compter du 1^{er} janvier 2023;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- PRÉVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

N° 2022/40-0312- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ADHÉSION AU GROUPEMENT D'ACHAT DES ASSURANCES STATUTAIRES INITIÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU FRONSADAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8.



Considérant que la commune de Vérac sera susceptible d'avoir des besoins futurs en matière de service d'assurance statutaire.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix.

Considérant que les communes et établissements du Fronsadais s'unissent pour constituer un groupement de commandes, pour l'achat de Services avec le lancement d'un marché groupé portant sur la souscription de contrat d'assurance visant à couvrir leurs risques statutaires.

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres.

Considérant que la Communauté de Communes du Fronsadais sera le coordonnateur du groupement.

Considérant que ce groupement et ce marché présentent un intérêt pour la commune de Vérac au regard de ses besoins propres.

DECISION

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER l'adhésion De la commune de Vérac au groupement de commandes pour l'achat de services pour une durée illimitée,
- DONNE mandat Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement, joint en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- DONNE mandat à Monsieur le Maire pour décider de la participation à un marché public ou à un accord-cadre lancé dans le cadre de ce groupement s'ils répondent à ses besoins propres,
- DE S'ENGAGER à exécuter, avec le ou les prestataire(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Vérac est partie prenante dans le cadre de ce groupement, à régler les sommes dues et à les inscrire préalablement au budget.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 11

N° 2022/41-0312- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES AMORTISSEMENTS

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;

– la durée est fixée par l'assemblée délibérante,

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de :

- cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

DECISION

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 202227-0110 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

- APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1er janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.
- FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans

Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Équipement garages et ateliers	10 ans
Équipement des cuisines	10 ans
Équipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

- HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la décision.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 11

Madame Geneviève CANO-DUMONT et monsieur Frédéric LÉON étudieront l'actif communal pour identifier les biens communaux existants, ceux réformés et ceux n'existant plus. Ceci permettra d'apurer l'inventaire communal.

L'achat d'un véhicule pour le service technique est à envisager. Le Kangoo datant de 2002 présente une pompe d'injection défectueuse, La réparation est rendue complexe, voire impossible. Les pièces de ce modèle ne se trouvent plus.

MOTION DE SOUTIEN À LA CULTURE DE LA VIGNE ET DU VIN

Monsieur le Maire fait part de la motion de soutien à la viticulture transmise par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

Madame Karine MAUBERT-SBILE trouve dommageable la rédaction de cette motion. Elle mets au même niveau les viticulteurs, sur certains territoires, qui détruisent leur outil de travail par le classement en terrain à construire de leurs biens pour refaire de la trésorerie alors que d'autres élèvent des vignes pour produire du vin et vivre décemment.

Monsieur Yves CASTREC précise que la reconnaissance des femmes et des hommes qui mettent leur vie au service de cette activité est incontestable. Mais nulle part, il est exprimé la solidarité entre les salariés viticoles, entre les viticulteurs. Les petits exploitants sont étranglés.

Madame Geneviève CANO-DUMONT rappelle que 4500 personnes décèdent des pathologies liées à l'alcool chaque année. La notion de responsabilité est discutable. Certains viticulteurs maltraitent la santé des individus et l'environnement par l'usage des traitements chimiques des vignes alors que d'autres sont fabuleux. Que dire de la construction d'un chai sur quatre étages en cours à St Aignan, Le paysage local sera détruit.

Madame Karine MAUBERT-SBILE indique que cette motion oppose le vin contre la santé. C'est gênant. Elle présente les viticulteurs comme des victimes alors que ce n'est pas le cas. Le Conseil Municipal est facilitateur sur toutes les actions développées par les viticulteurs sur la commune. Les projets communaux valorisent cette activité. Telle qu'elle rédigée cette motion ne peut être soutenue.

Monsieur Yves CASTREC propose qu'une réunion soit organisée avec les viticulteurs de la commune pour réitérer le soutien communal.

DECISION

Après débat, il est proposé de soutenir le monde de la viticulture en adoptant la motion jointe :

VOTE : CONTRE 3..

ABSTENTION 5

POUR 3

INFORMATIONS AUX ÉLUS - ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Voir décisions jointes

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur la visite de monsieur le Sous-Préfet de Libourne, Matthieu DOLIGEZ :
Il a été reproché à la commune de ne pas solliciter davantage de subventions allouées par l'État. La présentation des projets communaux a démontré que les sollicitations allaient venir.

Les dysfonctionnements constatés sur la commune ont été listés. L'engagement a été donné de fournir des informations sur l'avancée des dossiers juridiques.

- Organisation repas des anciens et du Personnel ;

- Point sur la réunion publique du 29 octobre 2022 , Le compte-rendu n'a pas été fourni. Cette rencontre a permis des échanges constructifs et de présente les projets à venir.

- Motion CALI – gestion SMICVAL: Pression est faite par la Communauté d'Agglomération du Libournais pour ne pas développer l'apport volontaire aux bornes de collecte des déchets. Le recours déposé par la CALI contre le SMICVAL a été rejeté.

- Prochains comités de pilotage :
Convention Aménagement Écoles – lundi 12 décembre 2022 à 16h00 ;
Convention Aménagement Bourg – vendredi 16 décembre 2022 à 14h00 ;

- Festivités de Noël :
Dimanche 11 décembre : Marché de Noël – associations Loisirs Détente
Mardi 13 décembre : Spectacle de l'Atelier pour les écoles au centre culturel – Financement SIVOS
Jeudi 15 décembre : Repas de Noël des écoles dans la salle polyvalente
Vendredi 16 décembre : goûter de Noël et venue du Père Noël organisé par le SIVOS, l'Aquitaine de Restauration et l'association des Parents d'Élèves.
Les Amis de Saint Cibard relaie la crèche organisée par la Paroisse.

Il est rappelé que les informations d'ordre religieux ne peuvent être publiées sur les outils de communication communaux (Loi 1905 – séparation Église et État).

Les décorations de Noël réalisées et installées par les agents communaux plaisent. Les remerciements pour cette initiative heureuse sont à transmettre.

- Cérémonie des vœux du Conseil Municipal – samedi 14 janvier 2022 à 11h00.

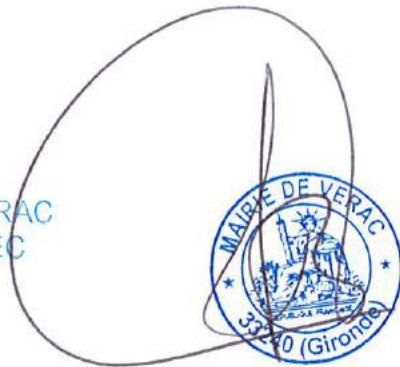
- Madame Geneviève CANO-DUMONT a participé à la formation « Programme Culturel » de l'association des Maires de la Gironde.

Le projet culturel de la commune est en cours de rédaction. Madame BYTNAR – secrétaire générale – a élaboré une trame. Un premier travail de relecture est en cours par madame Karine MAUBERT-SBILE. Les artistes et artisans d'art locaux seront associés à cette élaboration. Mesdames Mélanie HAGUENIN et Geneviève CANO-DUMONT souhaitent contribuer à ce projet.

- L'association Les Amis de Saint Cibard organisera une exposition « atelier Petits Papiers » au cours de l'année 2023 ainsi qu'un concert avec l'ensemble ARPEGGIONE le 14 mai 2023.

séance levée à 12h45.

Le Maire de VERAC
Dominique BEC



Le secrétaire de séance
Luc LÉNE

